**MARCHE DE TRAVAUX**

**TRAVAUX D’AMENAGEMENT INTERIEUR**

**HOTEL D’ENTREPRISES TARASCON**

**POUR LA CCI DU PAYS D’ARLES**

**Règlement de Consultation**

**valant cahier des clauses administratives particulières**

Les dépôts se feront obligatoirement par voie dématérialisée sur

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

**Dans le cadre de la dématérialisation des procédures de marchés publics et dans le but d’optimiser les délais d’attribution des contrats, il est conseillé aux candidats soumissionnaires de se munir dès maintenant d’un certificat de signature électronique leur permettant de signer leur offre dès le stade du dépôt. Les candidats ont l’obligation de transmettre tous les documents relatifs à la présente consultation et de communiquer avec l’acheteur exclusivement par voie électronique**

##### DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

**7 FÉVRIER 2025 A 9 H**

**Numéro de marché** : 202501001

Alerte Vigilance

**Le fichier 200 PET ODA PRO CARNET DE PLAN sera transmis à la demande compte tenu du problème de téléchargement sur la plateforme**

**PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES - Définitions**

**Le pouvoir adjudicateur - personne publique contractante** : Chambre de Commerce et d’Industrie du pays d’Arles (CCI PA).

Le présent règlement de consultation est relatif à un marché public passé par la CCI du pays d’Arles dans le cadre de la procédure de passation définie ci-dessous.

**Procédure de passation** :

La procédure de passation retenue est celle de la procédure adaptée, en application de l’article R 2123-1 du code de la commande publique.

# **IDENTIFICATION DES ORGANISMES ACHETEURS**

**La Chambre de Commerce et d’Industrie du pays d’Arles, *ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur»*,**

Etablissement public administratif de l’Etat,

Représentée par la personne habilitée à signer le marché :

**Stéphane PAGLIA**, Président de la CCI, par décision en date du 22 novembre 2022

# **OBJET, TYPE, FORME et périmètre DU MARCHE**

## Objet du marché

Le projet consiste en la rénovation de bureaux Hôtel d’entreprises au RDC d’un bâtiment existant au 21 rue de l’hôpital à Tarascon. Ce programme comporte une tranche unique de travaux. Les travaux seront réalisés en site non occupé. Le bâtiment a un classement de type W de 5e catégorie.

## Procédure et forme du marché

La procédure de passation retenue est celle de la procédure adaptée, en application de l’article R 2123-1 du code de la commande publique.

Chaque marché prendra la forme d’un marché ordinaire, à prix global et forfaitaire.

Les travaux faisant l’objet du marché, seront réglés par application du prix global et forfaitaire indiqué dans l’acte d’engagement dont la décomposition se trouve dans la décomposition du prix global forfaitaire de chaque lot. Ainsi, le candidat s’engage sur le prix global et forfaitaire qu’il remet dans l’acte d’engagement et il ne pourra arguer d’une quelconque méconnaissance ou oubli pour revoir son prix.

## Allotissement

Les prestations sont réparties en 8 lots

* **Lot n° 00 Généralités TCE**
* **Lot n° 01 Déconstruction – gros œuvre**
* **Lot n° 02 Doublage – cloisons – faux plafonds – cloisons modulaires**
* **Lot n° 03 Menuiseries intérieures**
* **Lot n° 04 Revêtements sols durs - faïences**
* **Lot n° 05 Revêtements sols souples**
* **Lot n° 06 Peinture – Nettoyage**
* **Lot n° 07 Electricité courants forts et faibles**
* **Lot n° 08 Plomberie – CVC - Sanitaires**

Dans le respect des dispositions de l’article L 2113-10 du code de la commande publique, le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre n’est pas limité.

En conformité avec les dispositions de l’article L 2151-1 du code de la commande publique, les offres seront appréciées lot par lot.

Les candidats soumissionnant au(x) lot(s) se devront de répondre à l’intégralité du lot auquel ils répondent sans modifier les documents financiers. Ainsi, les documents financiers se devront d’être complétés intégralement, sans modification des intitulés etc. sans quoi, l’offre sera jugée irrégulière.

## Connaissance des lieux

## La nature des travaux figure dans les CCTP.

## Pour toute remise d’une offre, la visite de site est obligatoire. Elles sont organisées les lundi 20 janvier à 14 h 30 jeudi 23 janvier à 9 h - En conséquence, chacun des candidats doit obligatoirement vérifier sur place l’exacte étendue des travaux à réaliser et les contraintes d’exécution avant de remettre son offre, en prenant rendez-vous sur messagerie [agence@odarchi.fr](mailto:agence@odarchi.fr).

Au moment de l’exécution des prestations, le titulaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d’une méconnaissance des lieux ou des conditions de travail qui lui sont imposées du fait de la nature des locaux ou de l’occupation, d’une erreur dans le descriptif des installations et équipements pour éluder les obligations du marché ou élever une réclamation.

Une attestation de visite sera à joindre obligatoirement à l’offre. L'offre d'un candidat qui n'a pas effectué cette visite sera déclarée irrégulière.

## Réalisation de prestations similaires

L'acheteur public se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

# **CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

## Variantes

La proposition de variante n’est pas autorisée pour aucun des lots. L’offre des soumissionnaires doit respecter le RC valant CCAP et le CCTP.

## Dossier de consultation

Le dossier de consultation à destination des entreprises est disponible par voie électronique à l’adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Et sur le site de la CCIPA <https://www.arles.cci.fr>

Aucune demande d’envoi du dossier sur support physique électronique (CD, clé USB…), par email ou sur papier n’est autorisée.

Le dossier de consultation comprend les documents suivants

1. Documents à conserver par le candidat

* Le règlement de consultation valant cahier des clauses administratives particulières
* Le cahier des clauses techniques particulières

1. Document à retourner rempli, daté et signé par les candidats

* Les actes d’engagement et leurs annexes financières pour chaque lot : DPGF
* Les rapports de diagnostic de présence d’amiante
* Les plans du maitre d’œuvre
* Le planning prévisionnel d’exécution
* Le DC 1
* Le DC2

## Modification de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d’apporter au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres des modifications de détail sur le dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de candidature modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

Si pendant l’étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## Echanges pendant la consultation

L’ensemble des échanges éventuels effectués pendant la consultation se feront en priorité sur la plateforme des achats de l’Etat.

Il convient de bien vérifier que les mails envoyés par le pouvoir adjudicateur via la plateforme de dématérialisation des marchés publics ne soient pas réceptionnés dans les spams ou courriers indésirables.

# **PRESENTATION DE l’OFFRE**

## Délai de validité de l’offre

Le délai de validité pendant lequel la réponse du soumissionnaire est irrévocable est fixé à 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise de l’offre.

En cas de négociation, le délai de validité court à compter de la date de remise des offres finales.

## Date limite de remise des offres

La date limite de réception des offres est fixée **au 7 février 2025 à 9 h**.

En cas de report de la date de remise des offres par suite difficultés, la nouvelle date limite de réception des offres sera transmise à l’ensemble des candidats.

Ceux qui auront déjà remis une offre auront la possibilité de la compléter, de la reproduire ou de la maintenir.

Les plis étant transmis par voie électronique étant horodatés, selon les articles R 2151-5 et R 2143-2 du code de la commande publique, toute offre reçue après la date et l’heure limites de dépôt fixées ci-dessus ne sera pas prise en considération et éliminée.

Le candidat en sera informé.

En application de l’article R 2151-6 du CCP, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

## Conditions de participation des candidats

Les opérateurs économiques peuvent se présenter soit individuellement, soit sous la forme d’un groupement d’opérateurs économiques.

C’est au stade de la candidature que les opérateurs économiques indiquent s’ils souhaitent se présenter en groupement, sous quelle forme et désignent leur mandataire. La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Le candidat peut se présenter en groupement conjoint ou en groupement solidaire

* En cas de choix du groupement conjoint, il sera demandé à l’attribution au groupement retenu à ce que le mandataire soit solidaire. Le mandataire du groupement conjoint est ainsi solidaire, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard de l’entité adjudicatrice
* En cas de choix du groupement solidaire, le paiement s’effectue sur des comptes séparés (chaque membre percevant directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations). En cas de demande du groupement, le paiement peut s’effectuer sur un compte unique géré par le mandataire du groupement, le groupement doit pour cela faire apparaitre cette demande dans l’acte d’engagement

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois

* En qualité de candidats individuels et de membres d’un ou plusieurs groupements
* En qualité de membres de plusieurs groupements, si cela se produisait l’acheteur rejettera toutes les offres qui ne respectent pas cette règle et les déclarera irrégulières

## Documents relatifs à la candidature

Les offres seront obligatoirement rédigées en langue française et en euro. La remise des offres par les candidats implique leur acceptation des clauses des cahiers des charges.

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat à savoir le représentant légal du candidat, toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Il appartient au candidat sous leur propre responsabilité de vérifier la compatibilité de leur candidature au vu des textes légaux.

Chaque candidat doit remettre impérativement les documents et renseignements indiqués ci-dessous tels que prévus aux articles L 2142-1, R 2142-3, R 2142-4, R 2143-3 et R 2143-4 du code de la commande publique sous peine de rejet de leur offre

1. Renseignements concernant la situation juridique du candidat

|  |  |
| --- | --- |
| **Libellés** | **Signature** |
| Formulaire DC1 : lettre de candidature | Non |
| Attestation sur l'honneur pour justifier que votre société n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail | Non |
| Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner | Non |
| Extrait KBIS datant de moins de 3 mois | Non |
| Tout document relatif au pouvoir de la personne habilitée à engager l’entreprise | Non |
| Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l’état annuel des certificats reçus | Non |

1. Renseignements concernant la situation économique et financière du prestataire

|  |  |
| --- | --- |
| **Libellés** | **Signature** |
| Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles ou DC 2 | Non |
| Preuve d’une assurance pour les risques professionnels avec le montant des garanties | Non |
| Certificat de qualification professionnelle | Non |

1. Renseignements concernent les références professionnelles et la capacité technique de l’entreprise

|  |  |
| --- | --- |
| **Libellés** | **Signature** |
| Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années | Non |
| Liste des principales prestations et services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat | Non |
| Déclaration indiquant l’outillage, le matériel et l’équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation des prestations | Non |

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) joints ou disponibles gratuitement sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

## Documents relatifs à l’offre

L’absence de l’une de ces pièces ci-dessous entrainera l’irrégularité de l’offre

|  |  |
| --- | --- |
| **Libellés** | **Signature** |
| L’acte d’engagement complété, daté par lot | Oui |
| La décomposition globale forfaitaire par lot | Oui |
| Le mémoire technique par lot justificatif des dispositions que l’entreprise se propose d’adopter pour l’exécution du contrat  Il permettra de répondre aux critères de jugement de chaque lot et comprendra au minimum les éléments suivants (se référer au CCTP dans lequel figure les spécificités de chaque lot   * La présentation de l’entreprise avec les noms et qualifications des personnes et des moyens matériels dédiés au chantier * Les fiches des produits * La présentation de la méthodologie de travail et d'intervention et notamment vis-à-vis de la copropriété * Le planning détaillé d’intervention | Oui |

Il n’est pas nécessaire au candidat de retourner les pièces de l’accord-cadre suivantes (toutefois par le seul fait de soumissionner, le candidat reconnait avoir pris connaissance de la totalité de ces pièces et en accepte les termes : le RC valant CCAP et le CCTP.

Le cadre de réponse est une pièce impérativement exigée. Toute offre remise sans ce cadre sera déclarée non conforme.

Il est préconisé par le pouvoir adjudicateur que les pièces de l’offre soient signées dès la remise du pli, par le représentant légal du soumissionnaire ou tout représentant dûment désigné par lui.

Par la seule remise d’un pli, l’entreprise confirme son intention de candidater et de soumissionner en réponse à la consultation et s'engage, si elle est désignée attributaire, à signer le marché : acte d’Engagement, BPU, Cadre de réponse et ses annexes, ainsi que tous les documents annexes prévus par la règlementation et/ou rappelés dans les documents de la consultation.

# **CONDITIONS D’ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES**

## Transmission électronique

Le pouvoir adjudicateur impose la transmission des plis par voie électronique pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée. La remise d’une offre papier entrainera son rejet sans régularisation.

Les réponses par voie électronique doivent être remises à l’adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr. Les candidats doivent prendre connaissance du « Guide d’Utilisation » et des prérequis techniques relatifs au dépôt des candidatures et des offres qui sont détaillés sur la plate-forme PLACE (www.marches-publics.gouv.fr).

Avant toute manipulation sur le site, le candidat peut tester la configuration du poste accessible par le menu « se préparer à répondre tester la configuration de mon poste ».

***L’attention des candidats est portée sur le fait que la procédure de dépôt des plis sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics (PLACE) nécessite un certain délai. Il est donc conseillé d’anticiper la transmission électronique de l’offre en vue du respect de la date et de l’heure limites de remise des plis (horodatage)***

Si les difficultés se présentent lors du dépôt des plis une assistance est à la disposition des entreprises :

* un service d'assistance en ligne disponible sur le site www.marches-publics.gouv.fr,
* un service de support téléphonique est également mis à disposition des entreprises souhaitant soumissionner aux marchés publics disponible sur le site www.marches-publics.gouv.fr. Par téléphone : 01.76.64.74.07

L'utilisation de la plate-forme nécessite des postes de travail récents :

* disposant de logiciels (OS et Navigateurs) maintenus par leurs éditeurs d'origine,
* disposant des dernières mises à jour logicielles, et notamment des patchs de sécurité émis par les éditeurs correspondants.

Il est également conseillé d’éviter dans le nom des fichiers à déposer les caractères spéciaux (ex. : « ; & ; …). Aucun format électronique n’est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Chaque candidat doit préalablement contrôler tout fichier constitutif de la candidature et de l’offre par un antivirus tenu à jour. Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par le pouvoir adjudicateur peut faire l’objet par ce dernier d’un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n’avoir jamais été reçu et le candidat en est informé.

Toute transmission électronique peut être accompagnée de l’envoi d’une copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde devra indiquer le nom du candidat et être placée dans un pli scellé qui portera la mention « COPIE DE SAUVEGARDE - « MARCHE TRAVAUX HOTEL ENTREPRISES TARASCON – Ne pas ouvrir ».

Il sera adressé à l’adresse ci-dessous par tous les moyens à la convenance du candidat (à l’exception du mail et de la télécopie) permettant de donner date et heure certaine à son dépôt et de garantir sa confidentialité. Il pourra être également être remis à la même adresse contre récépissé :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE DU PAYS D’ARLES

Service des Marchés Publics

BP 10039

13633 ARLES CEDEX

Les candidats sont informés que la copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans les cas prévus à l’article 2 de l’arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le rejet d’une copie de sauvegarde parvenue à le pouvoir adjudicateur après l’expiration du délai de remise des offres n’implique aucunement le rejet de l’offre elle-même, si cette dernière a été reçue par le pouvoir adjudicateur dans les délais prévus par l’avis de publicité.

Chaque transmission fera l’objet d’une date certaine de réception et d’un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Les frais d’accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

## Transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n’est pas autorisée.

# **RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Toutes questions dont la réponse pourrait avoir un impact sur la teneur des offres et sur le délai devront parvenir au service de la commande publique sous forme écrite à <http://www.marches-publics.gouv.fr>, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date limite de réception des offres.

La réponse de le pouvoir adjudicateur, si elle intéresse l’ensemble des soumissionnaires sera portée à leur connaissance sur la plate-forme des achats de l’Etat 5 jours avant la date de remise des offres.

Le pouvoir adjudicateur ne s’engage pas à répondre aux questions posées au-delà. Il ne sera répondu à aucune question orale. Aucune information ne sera transmise par téléphone.

# **EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES, JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES**

## Sélection des candidatures

Avant de procéder à l’examen des candidatures, s’il apparait que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 5 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Les candidatures sont examinées conformément aux dispositions de R 2144-1 à R 2144-7 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur éliminera les candidatures dont les capacités et/ou garanties sont jugées insuffisantes.

## Attribution des marchés

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L 2152-1 à L 2152-4, R. 2152-1 et R 2152-2 du code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Les candidats sont informés que leur offre ne sera classée qu’à la condition qu’elle soit reconnue conforme, c’est-à-dire uniquement si elle respecte toutes les exigences techniques et administratives spécifiées aux cahiers des clauses.

En cas de non-respect d’une seule de ces exigences, l’incomplétude ou la modification du fait du candidat de toute pièce essentielle de la consultation peuvent entraîner l’irrégularité de l’offre et donc son rejet.

L’attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière pourra faire l’objet d’une demande de régularisation à condition qu’elle ne soit pas anormalement basse et que la régularisation n’entraine pas une modification substantielle de l’offre. En revanche, toute offre inacceptable ou inappropriée sera éliminée.

## Jugement des offres et pondération

Le pouvoir adjudicateur effectuera le jugement des offres par application des critères suivants et leur pondération.

**Jugement des offres et pondération :**

* **Prix des prestations : 40 %**

**Le critère "Prix des prestations"** sera apprécié au regard du montant global de la DPGF

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Conformément à l’article R 2152-3 du code de la commande publique, toute offre paraissant anormalement basse fera l’objet d’une demande écrite de précisions assortie d’un délai impératif de réponse. Après vérifications des justificatifs fournis par le candidat concerné, l’offre sera soit maintenue dans l’analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

* **Valeur technique** **: 60 % sera appréciée au regard du mémoire technique fourni par le candidat**

Aspects qualitatifs appréciés au regard du cadre de réponse joint à remplir par le candidat avec les sous-critères spécifiques

* Qualité de l’ensemble des moyens humains dédiés à la réalisation des travaux (responsable travaux et équipe dédiée à l’exécution des travaux), au regard de la pertinence de la composition et de l’organisation des moyens humains, du nombre de personnel composant l’équipe affectée à l’exécution des prestations, ainsi que des compétences, des expériences et des qualifications de l’ensemble des moyens humains, à hauteur de 15 points ;
* Qualité et pertinence des moyens matériels dédiés à la réalisation des prestations, à hauteur de 5 points ;
* Pertinence et qualité des fournitures et matériaux dédiés à la réalisation des travaux, à hauteur de 5 points ;
* Pertinence de la méthodologie d’exécution des prestations, à hauteur de 15 points
* Pertinence et cohérence du planning prévisionnel remis, au regard des moyens humains et des délais d’exécutions, par date de mise à disposition des espaces (par niveau) – 10 points ;
* Qualité des délais optimisés proposés par le soumissionnaire, pour la période de préparation et les délais d’exécution des travaux, au regard des dates contraintes de mise à disposition des espaces et de la date d’ouverture du site – 10 points

## Suite donnée à la consultation

A l’issue de la remise des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de transmettre des questions complémentaires aux candidats afin de clarifier certains aspects de leur offre ou de confirmer les engagements figurant dans celles-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier les éléments.

Ces derniers devront y répondre par écrit dans les délais impartis. A défaut de réponse dans les délais impartis, leur offre pourra être écartée de la procédure.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats ayant remis les offres jugées les plus intéressantes, financièrement acceptables et en parfaite adéquation avec les spécifications techniques, suite au premier classement établi par application des critères pondérés énoncés.

Le pouvoir adjudicateur attire l’attention des candidats sur le fait qu’il ne s’agit que d’une possibilité et non d’une obligation.

Si le pouvoir adjudicateur procède à une négociation les candidats sélectionnés seront avisés par messagerie électronique, du déroulement de la négociation dont les modalités seront identiques pour chacun d’eux.

Elle se déroulera sous la forme d’une audition individuelle de chacun des candidats à l’issue de laquelle les candidats remettront leur offre finale selon des conditions identiques ou par échange de messages via la Place, plateforme de dématérialisation.

Il est à noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de limiter la négociation à une simple remise d’une nouvelle offre finale sans audition préalable. Cette nouvelle proposition comprendra : une DPGF après négociation, un acte d’engagement après négociation ainsi que la possibilité de remettre des compléments techniques sur format libre.

Les offres finales seront jugées selon les mêmes critères pondérés. Le classement final sera établi sur cette base.

Conformément à l’article R 2152-13 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à une mise au point des composantes du marché.

## Demande de précisions

Conformément à l’article R 2152-2 du code de la commande publique, il peut être demandé aux candidats de clarifier certains aspects de leur offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l’offre.

# **DOCUMENTS ET DUREE DU MARCHE**

## Documents contractuels

Les pièces contractuelles sont les suivantes et en cas de contradiction entre leurs stipulations prévalent dans cet ordre de priorité :

* L’acte d’engagement de chaque lot. La signature obligatoire de l’acte d’engagement vaut acceptation du règlement de consultation valant cahier des clauses administratives particulières dont l’exemplaire original est conservé par le pouvoir adjudicateur
* L’annexe financière de chaque lot - DPGF
* Le règlement de consultation valant cahier des clauses administratives particulières
* Le cahier des clauses techniques particulières de chaque lot et les pièces annexes écrites et graphiques dont rapports….
* le cahier des clauses administratives générales travaux en vigueur à la date de publication du marché
* le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux
* les normes de conception NF EN et leurs annexes
* le mémoire technique du titulaire *NOTA concernant le mémoire technique : les éléments décrits constituent des engagements unilatéraux de la part du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Ces derniers pourront, par conséquent, exiger à tout moment de la part du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ce document. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ces documents*
* le calendrier prévisionnel d’exécution
* les bons de commande

Ce sont les exemplaires originaux de tous les documents, conservés par la CCIT du Pays d’Arles dans ses archives, qui font foi et la garantit contre toutes modifications que les candidats et le titulaire du marché voudraient leur apporter.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l’exercice de sa mission d’une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d’une manière générale de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l’exécution du présent marché.

Le présent règlement s’appuie notamment sur le CCAG Travaux en l’absence d’information ou de précision, c’est le CCAG travaux qui s’applique.

## Durée du marché

Pour tous les lots le marché public prend effet à sa date de notification aux titulaires pour une durée de 8 mois consécutifs.

Pour tous les lots, le délai d’exécution maximum des travaux est fixé à huit (8) mois à compter de l’ordre de service de démarrage des travaux émis par le maître d’ouvrage.

Chaque soumissionnaire s’engage à respecter la durée d’exécution telle qu’elle est décrite ci-dessus. Les délais impartis englobent les travaux nécessaires au respect des règles en vigueur en matière d’hygiène et de sécurité, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux en fin de travaux.

Le titulaire prendra toutes dispositions pour assurer les approvisionnements en matériaux ainsi que pour garantir les effectifs nécessaires à la bonne conduite de l’opération.

Les parties conviennent qu’une fois que le calendrier d’exécution est notifié aux titulaires, ce dernier se substitue au calendrier prévisionnel d’exécution dans la hiérarchie des pièces contractuelles

# **DETERMINATION DES PRIX**

## Contenu des prix

Conformément à l’article 9.1.1 du CCAG TR, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que le cas échéant tous les frais nécessaires et concourant à la réalisation des prestations.

## Prix du marché

Les prestations de chacun des lots seront rémunérées par application du prix global et forfaitaire selon les stipulations de l’acte d’engagement.

Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d’inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourront être réclamées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse des éléments avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

## Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée dans les conditions réglementaires. Elle est accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 2 mois sauf indication contraire dans l’acte d’engagement.

Le montant de l’avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou supérieure à 12 mois

Si le titulaire ne souhaite pas percevoir cette avance, il stipule sa renonciation sur l’acte d’engagement.

## Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ».

Le prix est définitif, ferme, global et forfaitaire invariable pendant la durée du marché.

Il est actualisable strictement en application des articles R 2112-10 et R 2112-11 du code de la commande publique, si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a remis son offre « mois zéro » et la date de début d’exécution des prestations. Est précisé qu’ici, le mois de la date de début correspond au mois de la date de notification du marché et de l’ordre de service. Le cas échéant, le prix ainsi actualisé resterait ferme pendant la durée du marché.

## Clause butoir

Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) inférieure ou égale à 3 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1), la révision de prix sera pratiquée telle que calculée.

Dans le cas d'une augmentation ou d'une baisse du prix révisé (P année N) supérieure à 3 % par rapport au prix consécutif à la dernière révision pratiquée (P année N-1), la révision de prix sera plafonnée à 3 %.

En cas de contestation d’une augmentation supérieure à ce pourcentage, le marché sera résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur.

## Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème du titulaire, lorsque ce changement conduit à une augmentation de prix de plus de 5 % par an par rapport au barème précédent.

## Clause de réexamen

Conformément à l’article L 2194-1 et de l’article R 2194-1 du code de la commande publique, des modifications concernant des ajouts ou suppressions de prestations pourront être réalisées par application de la présente clause.

Les modifications pourront porter sur les éléments suivants

* Ajout/suppression de prestation
* Modification règlementaire

L’acceptation de la modification sera formalisée par la conclusion d’un avenant. Ces modifications prendront effet automatiquement après notification de l’avenant au titulaire.

## Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants et modifications unilatérales) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera en revanche pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l’hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

# **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ». Le titulaire s'engage à :

* Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
* Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
* Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Exercice du droit d’accès, de modification et/ou de suppression des données : conformément aux dispositions de la Loi du 6 Janvier 1978 modifiée, les personnes concernées pourront exercer leur droit d’accès, de modification et/ou de suppression des données auprès du la CCI du pays d’Arles BP 10039 13633 Arles Cedex.

# **EXECUTION DU MARCHE**

## Modalités de déploiement

Le titulaire devra en outre désigner un interlocuteur commercial responsable de la bonne exécution du marché. Dans le cas où cette personne n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit en aviser le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations.

## Obligations communes aux parties

Les parties s’engagent à se communiquer toutes les informations et documents en leur possession ou en faciliter la consultation par l’autre partie dans la mesure où cela est nécessaire à l’exécution des prestations.

Par soucis de préserver les ressources environnementales, les parties privilégieront les échanges par voie dématérialisée s’agissant des modalités liées à l’exécution du marché notamment. Ces échanges se feront avec accusé de lecture afin de s’assurer d’une exécution conforme aux délais contractuels.

La date de référence sera : La date de remise du courriel attesté par l’accusé de lecture ou, par défaut, la notification électronique de remise. Par défaut de production de la notification électronique, la date figurant sur l’accusé de réception de la lettre recommandée éventuellement adressée.

## Obligations du titulaire

Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Il s’engage à effectuer une prestation soignée. Sera considéré comme une prestation soignée, tous travaux jugés visuellement et techniquement irréprochables après avis contradictoire du pouvoir adjudicateur.

🡺 Qualifications professionnelles

Le Titulaire doit disposer des qualifications professionnelles adaptées à la réalisation des travaux et à la réglementation.

En complément de l’article 29.1.3 du CCAG-Travaux, il est précisé que le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution.

🡺 Obligation de confidentialité

Conformément l’article 5 du CCAG Travaux, le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité des informations qu’il perçoit durant l’exécution du marché.

🡺 Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation de conseil. Il doit notamment signaler les points de dégradation des installations (volontaires ou non) et les aménagements qui seraient souhaitables pour optimiser les travaux.

Si le pouvoir adjudicateur constate un dysfonctionnement, le prestataire s’engage à mettre tout en œuvre pour remédier à cette situation.

Le titulaire est réputé :

* Avoir apprécié toutes les conditions d’exécution et s’être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
* Avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions aux lieux d’exécution des prestations.
* Avoir contrôlé toutes les indications sur les installations, et s’être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la CCI.

Les offres des entreprises sont donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

🡺 Documents à fournir par le titulaire

Conformément à l’article 29 du CCAG-Tr, le titulaire veillera à remettre au pouvoir adjudicateur les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d’exécution, notes de calculs, études etc.

🡺 Documents à fournir après exécution

Outre les documents à fournir conformément à l’article 40 du CCAG-Tr, le Titulaire communique à la CCI toutes les modifications portant sur sa situation juridique, économique et fonctionnelle.

A ce titre, il communique en cas de changement à la CCI le nom, le titre et les nouvelles coordonnées de son interlocuteur privilégié en charge des relations avec les représentants du pouvoir adjudicateur. Les documents fournis par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur, deviennent propriété du pouvoir adjudicateur.

🡺 Réunions et suivi des travaux

A l'initiative du maître d’œuvre, une réunion de préparation entre le représentant de la CCI, le maître d’œuvre et le titulaire se tiendra après la notification du marché public.

Ensuite une réunion hebdomadaire durant toute la durée du marché pourra être organisée afin d’échanger sur la semaine écoulée sur l’avancement des travaux.

Le suivi du calendrier sera effectué par le maître d’œuvre chaque semaine.

Le Titulaire s’oblige notamment à :

* Faire bénéficier le Pouvoir Adjudicateur de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience,
* Fournir tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations,
* Prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations du présent marché,
* Solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l’exécution des prestations.
* Être joignable par téléphone ou par mail à tout moment (jours ouvrés).

## Ordre de service

Pour diriger l’exécution des prestations du marché, le maître d’ouvrage délivre au titulaire, des ordres de service conformément à l’article 3.8 du CCAG-Travaux.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Sous peine de forclusion, le prestataire dispose d’un délai de 15 jour calendaire à compter de la réception d’un ordre de service pour émettre d’éventuelles réserves sur les prescriptions édictées. Ces réserves doivent être transmises au maître d’ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé.

En complément de l’article 3.8 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra refuser de se conformer à un ordre émis et devra appliquer sans délai toute décision valablement notifiée y compris en cas de formulation de réserves.

En cas de refus, le titulaire s’expose à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions prévues par le présent C.C.A.P.

## Défaillance du titulaire

En cas d’inexécution du service, de retard ou d’exécution partielle pour quelque motif que ce soit et faute d’accord entre les deux parties, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du titulaire, aux frais et risques du titulaire, sans qu’une décision de réalisation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

# PRESENTATION DES FACTURES

## Contenu des factures

Les factures afférentes au marché seront établies en un original par situation. Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

* Le nom, n° SIRET et adresse du titulaire
* Le n° de son compte bancaire ou postal
* le n° et la date de notification du marché et de chaque avenant éventuel
* le numéro de commande
* le numéro, la description de la prestation exécutée
* le montant H.T. et T.T.C.
* le taux et le montant de la TVA
* la date et le n° de la facture
* le n° de TVA intracommunautaire

## Adresse de facturation

Les demandes de paiement devront être envoyées à l’adresse suivante

[**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

Identifiant de la structure publique SIRET (CCIPA) 18130003900011

* 1. **Nantissement**

# Il est fait application des articles R 2191-45 et suivants du CCP. La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l’article R 2191-46 du CCP est le représentant du pouvoir adjudicateur.

* 1. **Modalités de règlement par le pouvoir adjudicateur**

# Les projets de décompte seront présentés conformément aux instructions données aux entrepreneurs par le représentant du pouvoir adjudicateur pendant la période de préparation.

# Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes : les acomptes seront réglés mensuellement.

# 

# Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au Maître d’œuvre sa demande de paiement mensuelle sous la forme d’un projet de décompte faisant ressortir les quantités ou les pourcentages d’exécution, arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché.

# Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA. Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 14.1 du CCAG-Travaux s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés. Lorsque des réfactions ont été fixées par application du CCAG-Travaux, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

# Il y joint également toutes indications nécessaires touchant aux travaux en régie ou aux approvisionnements.

# Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire est accepté ou rectifié et arrêté par le Maître d’Œuvre, il devient alors le décompte mensuel. Le Maître d’Œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l’état d’acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu’il admet.

# A la suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d’exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

# Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l’objet de réserves antérieures de sa part.

# Le projet de décompte final complété par le titulaire est accepté ou rectifié par le Maître d’Œuvre et devient alors le décompte final. Le Maître d’Œuvre établit le projet de décompte général composé :

# - du décompte final,

# - d’un état de solde

# - de la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

# Ce projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

# Dans le cas d’une réception avec réserves : Par dérogation à l’article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l’établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu’après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n’interviendra qu’après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

# Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

# 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves

# 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau marché.

* + 1. *Mode de règlement*

Le mode de règlement est le virement bancaire, après validation des factures par le maitre d’œuvre.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

* + 1. *Délai de paiement*

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

* + 1. *Modification des coordonnées bancaires*

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d’exécution du marché, le titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au service en charge du suivi contractuel et administratif du marché tel que défini ci-dessus et fournir le RIB correspondant.

Le titulaire est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les modifications importantes du fonctionnement de son entreprise (nature juridique, changement de dirigeant, etc..) survenant au cours de l’exécution du marché.

# **CONSTATATION DE L’execution**

* 1. **Réception**

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3du CCAG, il sera appliqué les dispositions suivantes :

* le maître d’œuvre fixe la date de réception, qui a lieu à l’achèvement de l’ensemble des travaux, tous lots confondus. La réception prend effet à la date de cet achèvement.
* le maître d’œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l’ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l’article 41 du CCAG.

Si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée, le Maître d'Ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

Lorsque la réception est assortie de réserves, pour l’application de l’article 41.6 du CCAG, il est précisé que le délai dans lequel le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes est de 1 mois. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans ce délai, le Maître d’ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse. Il sera alors appliqué les pénalités prévues à l’article 5.3.5 du présent CCAP.

Le jour des opérations préalables à la réception, le titulaire remet au maître d’ouvrage les DOE, plans de recollement et éléments de DIUO. Les plans et documents à fournir par l'Entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'Œuvre.

Le jour des opérations préalables à la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra la fourniture des documents tels que : notices de fonctionnement, notices d'entretien, Procès-verbaux des matériaux, etc. qui lui seront demandés.

* 1. **Délai de garantie**

Le délai de garantie tel que fixé à l'article 44.1 du CCAG est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, sauf stipulation contraire indiquée dans le CCTP.

Concernant la prolongation du délai de garantie, visé ci-dessus, il sera fait application de l’article 44.2 du CCAG.

En cas d'insuffisance des notices de fonctionnement et d'entretien ou de retard dans leur remise, l'obligation de parfait achèvement à laquelle est soumis l'entrepreneur s'étend aux travaux rendus nécessaires pour remédier aux effets de l'usage, lorsque ces effets résultent d'erreurs ou de fausses manœuvres commises en raison des lacunes ou de l'absence des documents.

* 1. **Garanties particulières**

Par dérogation à l’article 44.1, le délai de garantie des matériels et équipements court à compter de la date de mise en service vérifiée par le Maître d’œuvre, si cette date est postérieure à la réception.

La garantie minimum d’une année inclut obligatoirement une saison de chauffe complète. Le délai de garantie peut varier en fonction du lot et/ou du matériel, se référer au CCTP.

* 1. **Essais et contrôles des ouvrages avant réception des travaux**

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer, à leur frais, avant réception, les essais de vérifications figurant sur le document technique COPREC n° 1 approuvé par les assureurs et publié dans le supplément détachable spécial n° 79.22 Bis du MONITEUR des TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT du 28 Mai 1979 ou sur le document technique en vigueur à la date du marché.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du Document Technique COPREC n° 2 publié dans le supplément spécial détachable n° 79.30 Bis du MONITEUR des TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT, le 23 juillet 1979, qui devront être envoyés au Bureau de Contrôle en deux exemplaires.

Ce dernier adressera au Maître d'Ouvrage, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

# **GARANTIES CONTRE LES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR LE TITULAIRE**

Le titulaire du marché garantit le maître d’ouvrage, ses représentants, son mandataire, contre toute réclamation, tout recours juridictionnel, débours, frais et responsabilités, relatifs à des dommages qu'il a causés aux tiers, par quelle que manière que ce soit, à l'occasion de l'exécution du présent marché. La décision de réception des travaux ou la signature du décompte général du marché, par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, ne saurait faire obstacle à cette garantie, quelles que soient les modalités de sa mise en œuvre (appel en garantie, action récursoire). Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions s'agissant des dommages causés aux tiers par un sous-traitant du titulaire. Le bénéfice des dispositions énoncées ci-dessus est étendu au profit du maître d’ouvrage en sa qualité de propriétaire ou détenteur de biens avoisinant le lieu des travaux en cause.

# **PENALITES**

## Pénalités : dispositions générales

Par dérogation à l’article 19 du CCAG, toutes les pénalités définies ci-dessous sont cumulables entre elles, dues dès le premier euro et sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de contestation de la part du titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que les conditions d’application ne sont pas remplies.

Le maître d’ouvrage peut décider d’appliquer des pénalités provisoires en cas de retard ou dysfonctionnement. Dans ce cas précis, si le titulaire récupère son retard ou met fin dans rapidement au dysfonctionnement, la pénalité peut être annulée.

Les pénalités seront défalquées directement des factures dues au titulaire.

## Pénalités pour retard d’exécution des travaux

Dans le cadre du marché, lorsque le délai contractuel (délai maximal prévu par le pouvoir adjudicateur ou délai optimisé proposé par le candidat) est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 300€ par jour calendaire de retard pour non-respect du planning d’exécution du titulaire du marché dans l’achèvement des travaux et une pénalité de 250€ par jour calendaire de retard dans la remise des documents visés à l'article 2.3 du CCTP 00 et visés dans les CCTP pour chaque lot.

## Pénalités pour non-respect du plan assurance qualité, environnemental, mode opératoire ou documents équivalents

Chaque entrepreneur qui ne respectera pas les consignes de sécurité relatives à l’organisation du chantier se verra appliquer une pénalité 300 € par consigne non respectée et par jour calendaire de retard.

## Pénalités liées au travail dissimulé

Clause de pénalité relative au non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du Code du travail

A défaut de correction, dans un délai fixé par l’Article L8222-6 du code du travail, des irrégularités constatées par l’Université ou par un agent de contrôle, le titulaire du marché s’expose, après mise en demeure, à la résiliation du marché à ses frais et risques ou à l’application d’une pénalité égale à 10% du montant du marché, dans la limite, selon le cas incriminé, du montant maximum des amendes pouvant être encouru en application des articles L8224-1 L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

## Pénalités en cas de sous-traitance non déclarée

En cas de sous-traitance non déclarée avérée, le titulaire s’expose, sans mise en demeure préalable à une pénalité de 1500 €.

## Pénalités pour absence aux convocations et rendez-vous de chantier

En cas d’absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d’ouvrage ou la maîtrise d’œuvre, une pénalité de 200€ sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué et une pénalité de 100 € de retard de plus de 15 mn sera appliquée.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment qualifiée, au courant du chantier ou n’ayant pas pouvoir pour engager l’entreprise à quelque titre que ce soit.

## Autres pénalités

* En cas de perte ou de non-restitution d’un badge d’accès ou clef, une pénalité de 150 € par manquement est appliquée.
* En cas de défaut de nettoyage du chantier, une pénalité de 200€ par jour calendaire est appliquée. En cas de non-respect des consignes de sécurité, une pénalité de 200€ par manquement constaté est appliquée.

Conformément à l’article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000€ pour l’ensemble du marché.

Conformément à l’article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes de l’ensemble du marché.

# **RESILIATION**

## Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire

## Résiliation pour motif d’intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire. L'indemnisation est fixée à 3 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées. Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur. Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution. L’augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Enfin, conformément à l’article L.8222-6 du code du travail, le pouvoir adjudicateur pourra également résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, en cas de manquement à la règlementation relative au travail dissimulé après mise en demeure non suivie d’effet dans un délai de deux mois.

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire et sans indemnité dans les cas suivants

- en cas de retards répétés, dans l’exécution des prestations.

- à l’obligation de déclarer un sous-traitant ;

- en cas de manquement aux obligations d’assurance

- en cas d’irrespect des obligations relatives aux travailleurs détachés ;

- pour violation de la clause de confidentialité ;

# **TRAVAILLEURS DETACHES**

Tout employeur établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 du code du travail.

Conformément à l’article L. 1262-2-1 du même code, il doit notamment adresser une déclaration - préalable au détachement - à l’inspection du travail du lieu où débute la prestation. Il doit également désigner un représentant de l’entreprise sur le territoire national chargé d’assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

* 1. **Obligation de vigilance du maitre d’ouvrage**

Par application combinée des articles L. 1262-2-1 I. et II., L 1262-4-1 et R. 1263-12 du code du travail, un prestataire qui détache des salariés sur le chantier du maître d’ouvrage est tenu de lui transmettre avant le début du détachement :

a) une copie de la déclaration de détachement dans laquelle sont mentionnées notamment les modalités de prise en charge par l’employeur des frais de voyage, de nourriture et, le cas échéant, d'hébergement.

b) une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1.

A ce titre, le titulaire du marché s’engage à veiller au respect de ces obligations sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues au présent document.

* 1. **Mesures contre le dumping social**

Au titre de l’article L.1262-4 du Code du travail, les employeurs détachant temporairement des salariés sur le territoire national sont soumis aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises établies en France de la même branche d'activité. Il s’agit notamment du salaire minimum, incluant les majorations pour les heures supplémentaires, ainsi que les accessoires de salaire légalement ou conventionnellement fixés.

Par conséquent, le titulaire est tenu au respect effectif de ces dispositions. Il doit assurer au travailleur détaché une rémunération au moins égale au salaire minimum légal ou conventionnel. Il s’agit d’un salaire brut intégrant notamment les cotisations sociales. A ce titre, l’employeur pourra - selon le cas - bénéficier de taux de cotisations plus avantageux que ceux en vigueur dans le pays d’accueil. Par ailleurs, l’employeur a en charge également, outre les allocations de détachement, les frais réels encourus à cause du détachement tels que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture. C’est pourquoi, afin d’éviter toute discordance entre les salariés, et entre les acteurs économiques, le titulaire devra assurer au travailleur détaché un niveau de rémunération - indemnités comprises - intégrant ce différentiel.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire disposera d’un délai de 7 jours pour régulariser cette situation à compter de la réception de l’injonction par la CCI. A défaut, la CCI résiliera le marché aux torts du titulaire

# **CLAUSE DE REEXAMEN**

En application de l’article R. 2194-1 du C.C.P., le marché pourra être modifié selon les clauses suivantes :

Ajustement des prestations : les parties pourront convenir de réexaminer la nature et/ou l’étendue des prestations, ainsi que le délai ou les dates potentielles d’exécution, en cas de survenance, en cours d’exécution du marché, d’évènements relevant d’aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles, lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations.

La réalisation de cette clause de réexamen sera réalisée par voie d’avenant.

# **conflit interet**

Les articles 432-12 et 432-17 du Code pénal relatifs à la prise illégale d’intérêt disposent que le fait, par une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public ou par une personne investie d’un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l’acte, en tout ou partie, la charge d’assurer la surveillance , l’administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 € d’amende.

Tout Membre Titulaire, Associé, Honoraire ou Conseiller Technique de la CCI du pays d’Arles a l’obligation :

a) de déclarer l’ensemble des intérêts qu’il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d’activité économique et sociale, telle que société civile ou commerciale, GIE, activité artisanale ou commerciale, mission de service public, investissement d’un mandat électif public.

b) de déclarer également les intérêts détenus directement ou indirectement par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Cette déclaration est remplie sous l’unique et entière responsabilité de son auteur. La CCI n’exerce, à cet égard, aucun contrôle portant sur la sincérité des informations qui y figurent.

Il appartient, en cas de doute ou d’ingérence possible, au candidat de saisir la Commission de Prévention des Conflits d’intérêt de la CCI, par lettre recommandée avec avis de réception avant toute réponse à un marché ou un contrat de toute nature avant de soumissionner. À défaut, le Pouvoir Adjudicateur a la faculté de saisir la Commission aux fins de lui soumettre la candidature.

# **LITIGES**

Si des difficultés surviennent à l’occasion de l’interprétation et de l’exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur et le titulaire auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.

En cas de d’échec de la solution à l’amiable, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l’article R 312 – 11 du Code de justice administrative.

* Référé précontractuel (article L. 551-1 du code de justice administrative) ;
* Référé contractuel (article L. 551-13 et s. du code de justice administrative) : ce recours peut être formé dans un délai de 31 jours à compter de la publication d'un avis d'attribution du marché au JOUE, ou 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché si aucun avis d'attribution n'a été publié.
* Recours de pleine juridiction (décision du Conseil d'Etat, Tarn et Garonne, 4 avril 2014, n°358994) : ce recours doit être introduit dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ».

Des délais supplémentaires de distance sont susceptibles de s'appliquer dans les conditions prévues à l'article R421-7 CJA.

Le code de justice administrative français est consultable sur le site officiel " Légifrance - le service public de la diffusion du droit " : http://www.legifrance.gouv.fr